№ 2064
DU DOSSIER.

CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

№ 3777 du Journal d'entrée.

№ 2105 de l'Indr.

OBJET.

Proposition de loi ayant pour objet de déterminer la part de l'Etat dans les dépenses de construction d'un pont à établir sur la Moselle à ou près de Grevenmacher

1879.

Commission
Mess. Mersch-faber
Neuman
Thilges M. Ed. Thil

Staatsarchiv Luxemburg
Abt. 5.
Nr. 2664.

Archives nationales de Luxembourg (ANLux), M-02666
Proposition de loi ayant pour objet de déterminer la part de l'Etat dans les dépenses de construction d'un pont à établir sur la Moselle à ou près de Grevenmacher, 1879
PUBLIC DOMAIN

INVENTAIRE DES PIÈCES.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33

GRAND-DUCHÉ
de
LUXEMBOURG.

DIVISION
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

№ 1195

Réponse à la lettre
du

1 ANNEXE

Luxembourg, le 11 mai 1879.

reçu au secrétariat
le 12 Mai 1879

2064

№ 3777 gr
2105 Grd

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une proposition de loi ayant pour objet de déterminer la part de l'Etat dans les dépenses de construction d'un pont à établir sur la Moselle à ou près de Grevenmacher, proposition qui est due à l'initiative parlementaire et qui a été déposée en séance du 9 mai en suite de la discussion d'une pétition du Conseil communal de ladite ville de Grevenmacher.

n'y aurait-il pas lieu de convoquer le Conseil pour urgence pour le 13 ou le 14 mai courant, la Chambre ayant fixé la discussion au 13 cf.

Commission
Hrs. Hersch-Fohl
Neuman
Thilges

Après avoir été prise en considération et la Chambre ayant décidé qu'il y avait urgence, laquelle a été reconnue par le Gouvernement, la proposition a été renvoyée, conformément à l'article 40 du règlement d'ordre intérieur, à l'examen de la Commission des pétitions, comme Commission spéciale, le tout en séance

Monsieur
le Président du Conseil d'Etat
à
Luxembourg.

du 9 mai dernier. Celle-ci s'est prononcée depuis pour l'adoption du projet de loi et la discussion en a été fixée à la séance de Mardi prochain.

Le Conseil d'Etat est appelé à émettre son avis sur la proposition de loi dont s'agit, et je vous serais obligé, Monsieur le Président, d'inviter le Conseil d'Etat à s'en occuper d'urgence.

P.L. Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Directeur général de l'Intérieur,

A. Kirpach

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session ordinaire de 1878-79.

PROPOSITION DE LOI

déterminant la participation de l'État dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle à ou près de Grevenmacher.

Nous Guillaume III, etc. ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à intervenir dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle, à ou près de Grevenmacher, dans la proportion de 50 pCt. de la dépense totale, sans que le chiffre de ce subside puisse dépasser 100,000 fr. en capital.

Art. 2.

Ce subside sera accordé soit en capital, soit sous forme d'annuités à inscrire annuellement au budget; le taux de l'intérêt et les conditions d'amortissement seront déterminés de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Grevenmacher.

Art. 3.

Le droit d'établir un péage sur le pont à construire, et les conditions de ce péage seront également réglés de commun accord entre le Gouvernement et la ville de Grevenmacher.

Le revenu provenant de ce péage sera versé à la caisse de l'État pour autant qu'il dépassera l'annuité due par la ville pour les sommes qu'elle aura à supporter dans les annuités dues pour couvrir les dépenses de construction du pont projeté.

Mandons et ordonnons etc.

La proposition ci-dessus a été déposée par M. le député De Muyser et appuyée par MM. les députés Mehlen, de la Fontaine, J.-P. Pescatore et Th. Kirpach ; elle a été renvoyée aux sections pour en autoriser la lecture. — Séance du 9 mai 1879.

La 2e section ayant autorisé la lecture, la proposition est lue, développée et prise en considération ; déclaration d'urgence, celle-ci reconnue par le Gouvernement ; renvoi de la proposition à la Commission des pétitions afin d'examen et rapport, à titre de commission spéciale. — 2e séance du 9 mai 1879.

La Commission spéciale, dans une réunion qui a eu lieu à l'issue de la séance, propose l'adoption du projet de loi. — 9 mai 1879.

Luxemb. Imp. de la Cour. V. Bück.

PROPOSITION DE LOI

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Session ordinaire de 1878-79.

FEUILLETON DES PÉTITIONS.

Rapport de la Commission des pétitions

composée de MM. BRASSEUR, FABER, JACQUES, KNAFF, Norbert METZ.

(9 mai 1879.)

1° *Les habitants des villages de Junglinster, Altlinster, Bourglinster, Godbrange, Reuland et Gonderange désirent voir donner au chemin projeté par la vallée de l'Ernz-blanche la direction par Altlinster comme étant la seule qui réponde à l'intérêt général.*

D'après un premier projet, la direction de ce chemin devait suivre la route de Kœdingen à Weyer jusqu'au point B du plan joint au dossier, pour de là se diriger par le tracé BCG au point E. Ce tracé présente l'avantage de raccourcir la distance entre les points A et E du plan. Il résulte cependant de l'examen fait sur les lieux, que le chemin à construire du point C au point E traverse des propriétés labourables de première qualité que les propriétaires ne veulent pas céder à la section d'Altlinster. D'un autre côté, celle-ci refuse d'acquérir ces terrains, si la route à construire devait suivre cette direction.

En présence de ce refus, l'État devrait intervenir dans l'acquisition des terrains. Or, lors du vote émis par la Chambre au sujet dudit chemin, il a été formellement stipulé que les communes intéressées étaient obligées de fournir gratuitement le terrain à emprendre.

C'est là le motif qui a engagé la Commission des pétitions à examiner de plus près le tracé ABCFDE, qui traverse le village d'Altlinster et présente ainsi un grand avantage aux habitants de cette localité, tracé qui n'offre pas l'inconvénient de forcer les localités intéressées à acquérir des terrains, l'assiette de la route à construire reposant sur l'ancien chemin existant.

C'est aussi ce dernier projet qui a été recommandé par les ingénieurs de l'administration des travaux publics, et par M. le Directeur général de la justice. Votre Commission, tout en recommandant l'adoption de ce dernier tracé, propose l'ordre du jour.

2° *Des membres des conseils communaux de Waldbillig, Berdorf, Consdorf, Beaufort, Heffingen et Larochette — au nombre de trente — demandent la construction, aux frais de l'État, d'une route par la vallée de l'Ernz-noire, du Grundhof au pont de Breidweiler.*

La pétition dont s'agit a été présentée à la Chambre le 10 décembre 1875. Il y a été satisfait par la construction du chemin du Mullerthal qui fait l'objet de l'art. 92 du budget. Un nouveau crédit de 9500 fr. sera nécessaire pour achever la partie qui va du Grundhof au pont du Mullerthal, et il ne restera plus alors qu'une section à construire entre ce dernier pont et celui de Breidweiler.

La Commission, dans cette situation de l'affaire, propose l'ordre du jour.

3° *Le conseil communal de Mertert demande que des mesures soient prises pour garantir leur localité contre les inondations de la Moselle, qui sont occasionnées par certaines entreprises pratiquées tant sur la rive prussienne que sur celle du Grand-Duché.*

L'objet de la pétition peut être considéré sous un double point de vue : au point de vue international, et à celui des intérêts de la commune et des parties intéressées.

Pour ce qui concerne l'intérêt international, votre Commission ne peut qu'engager le Gouvernement d'insister auprès de la Régence de Trèves pour que la Direction royale du chemin de fer de Sarrebruck exécute, dans le plus bref délai, les travaux de modification proposés par M. l'ingénieur Ritter de Trèves, et approuvés par l'administration des travaux publics du Grand-Duché.

Pour le surplus, il y a lieu de réserver les droits privés, tant de la commune que des particuliers, tant pour les dommages soufferts jusqu'à ce jour que pour ceux qui pourraient résulter ultérieurement de l'inefficacité des travaux à exécuter.

La Commission, dans cette situation de l'affaire, propose l'ordre du jour.

4° *Les sieurs Frédéric Michaëlis de Rollingergrund et A. Lennig de Vianden sollicitent la restitution de droits d'accise qui sont perçus sur les alcools entrant dans la fabrication des vinaigres exportés pour la Belgique et la France.*

En présence des renseignements fournis par le Gouvernement et d'après lesquels une Commission d'enquête est appelée à examiner la question de la franchise des droits en faveur des alcools employés dans un but industriel (gewerblichen Zwecken), votre Commission propose de surseoir à toute décision au sujet des deux pétitions dont s'agit.

5° *Le sieur Engelbert de Rosport se plaint des retards que subit la réalisation de l'établissement d'une conduite d'eau au village de Rosport, entreprise pour laquelle les fonds seraient prêts depuis longtemps.*

L'objet de la pétition se rapporte à des travaux concernant exclusivement l'administration locale. Votre Commission ne peut qu'engager le Gouvernement de faire hâter la solution à donner à cette affaire, et propose l'ordre du jour.

6° *Le conseil communal de la ville de Grevenmacher demande à obtenir un subside de* 120,000 *fr. en faveur de la construction d'un pont sur la Moselle.*

L'objet de cette demande a déjà donné lieu à des discussions de la part de la Chambre, et un rapport vous a été présenté sur une pétition antérieure, en séance du 26 janvier 1876. La conclusion de ce rapport tendait à remettre les débats pour la fixation du chiffre du subside à accorder jusqu'au moment où le Gouvernement sera en mesure de soumettre un projet de loi spécial avec tous les renseignements nécessaires.

La ville de Grevenmacher a fait procéder depuis à la confection de plans et devis à l'effet de connaître le coût approximatif de l'établissement du pont réclamé. Il résulte des renseignements versés au dossier qu'un pont en pierre donnerait lieu à une dépense évaluée à 225,500 fr., tandis qu'un pont avec tablier en fer n'occasionnerait qu'une dépense approximative de 185,000 fr. Une commission d'hommes de l'art consultés sur les plans produits, s'est prononcée en principe contre un pont en fer, pensant que la ville de Grevenmacher ne doit pas s'arrêter à un surcroît de dépense de 40,000 fr. pour avoir un pont en pierre, et pour la construction duquel elle admet un chiffre de 225,000 fr., qui ne doit pas être dépassé.

Votre Commission admet le principe de l'intervention de l'État dans les dépenses à faire; mais elle n'entend pas exclure en principe et dès maintenant le pont en fer; et que sous ce rapport la question doit rester ouverte.

Dans son opinion, il est de l'intérêt de l'État et de la ville de Grevenmacher de voir construire le pont aux conditions les plus économiques, et présentant en même temps toutes garanties de sécurité et de stabilité.

Eu égard à ces observations, votre Commission croit que l'État peut intervenir dans les dépenses de construction dans la proportion de 45 pCt., sans que toutefois le subside de l'État puisse dépasser le chiffre de 100,000 fr. A raison de l'urgence de l'affaire, elle prie le Gouvernement d'en faire hâter la solution.

En présence de la situation du budget, il y aurait lieu d'accorder ce subside, non pas en capital, mais sous forme d'annuités à répartir sur un nombre d'années à déterminer.

7° *Les ouvriers typographes de la ville de Luxembourg exposent à la Chambre leurs griefs contre l'établissement à Luxembourg d'une maison religieuse à laquelle est attachée une imprimerie.*

D'après les renseignements produits, la pétition comme telle est devenue sans objet, vu que l'établissement dont s'agit n'a plus qu'un caractère privé.

A l'occasion de l'examen de cette pétition, une question de principe a été soulevée par le parquet général, à savoir si l'art 26 de la Constitution n'exige l'intervention de la législature pour l'établissement de congrégations religieuses que s'il s'agit de leur accorder la personnification civile.

Votre Commission propose l'ordre du jour, tout en réservant de revenir en temps et lieu sur la question constitutionnelle qui a été soulevée.

8° *Les membres du conseil communal d'Esch s./Sûre demandent la création d'un bureau télégraphique en la dite localité.*

D'après les évaluations du directeur du service télégraphique que l'installation demandée nécessiterait une première dépense de 5400 francs et que le service coûterait une somme annuelle de 1400 francs, ce dernier chiffre serait même considérablement dépassé, puisqu'il faudrait adjoindre au facteur-agent qui dessert aujourd'hui l'agence d'Esch, un second employé qui, quoique fort peu occupé, devrait néanmoins toucher un salaire suffisant pour rester toute la journée à la disposition du public. On exprime le doute que le maximum de trois à quatre télégrammes par jour sera atteint par les expéditions du bureau à établir.

La Commission, estimant que les frais d'installation et d'entretien du bureau demandé sont disproportionnés avec son utilité, propose l'ordre du jour.

Luxembourg, le 9 mai 1879.

Le Rapporteur,
Al. Brasseur.

Luxemb. Imp. de la Cour. V. Bück.

GRAND

LUXEM

Consei

№ 4
2

LETTRE

au 13

du

Réponse

du 11

№

AN

~~#~~ pour cou
De construct
projeté, l
versé dans
De l'Etat

GRAND-DUCHÉ
DE
LUXEMBOURG.

Conseil d'État.

№ 4223 Jl
2105 Jud.

LETTRE D'ENVOI
au 13 Mai 1879
du

Réponse à la lettre
du 11 Mai 1879

№ 1195

ANNEXE.

Luxembourg, le

Vu la dépêche de Mr le Ministre d'État, Président du Gouvt en date du 11 Mai 1879 par laquelle il soumet à l'avis du Conseil d'État une proposition de loi due à l'initiative parlementaire, ayant pour objet de déterminer la part de l'État dans les dépenses de construction d'une porte à établir sur la moselle à auprès de Grevenmacher. Sur ce projet le Conseil émet l'avis suivant.

L'art 1er ne donne lieu à aucune ~~dispo~~ observation

L'art 2 semble inutile. Il veut qu'un accord intervienne entre le gouvernement et la ville de Grevenmacher au sujet d'un emprunt à conclure pour servir à la construction du pont. Il ~~n'y~~ a aucune raison qui exige que l'État se lie d'une manière quelconque en ce qui concerne le mode de se procurer les ressources nécessaires pour pouvoir donner le subside de cent mille fr à la ville de Grevenmacher; il doit rester tout à fait ~~indépendant~~ libre de tout engagement sous ce rapport; il ne doit se mettre dans aucune dépendance vis à vis de la ville de Grevenmacher; les deux parties doivent pouvoir agir conformément à leurs intérêts

La 1ère disposition de l'art 3 ne paraît pas non plus se justifier. Si un péage devait être établi pour servir à couvrir les dépenses que le pont occasionnera, tout ce qui y a rapport doit être réglé conformément à la loi; la ville de Grevenmacher doit le proposer; le gouvernement l'approuve s'il le trouve convenable. L'accord qui devrait intervenir d'après le projet ~~entre la ville de Grevenmacher~~ avec la ville de Grev est une dérogation à la législation qui pourrait présenter des inconvénients.

Le deuxième § de l'art 3 suppose qu'un péage doit être établi; il convient de ne rien préjuger à cet égard; la rédaction devrait donc être modifiée de la manière suivante:
" Pour le cas où un péage serait établi et que le produit net en dépasserait l'intérêt à 5% du capital fourni par la ville en le montant de l'annuité à supporter par elle "

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 Mai 1879

Le Secrétaire

Le Président

[illegible]

pour couvrir les dépenses de construction du pont projeté, l'excédant serait versé dans la caisse de l'État.

~~Le produit~~ provenant de ce péage sera partagé entre l'Etat et la ville de Gravenmacher dans la proportion ~~au prorata~~ des sommes dépensées par l'un et l'autre pour la construction du pont.

~~Dès que les annuités~~ à biffer l'art 2.

non 123456
oui 12345

La loi ~~réglant~~ donnant au gouvernement le droit de régler les péages, cet art paraît inutile et même dangereux en tant qu'il a pour but de donner un droit à la ville qu'elle n'a pas et qu'elle ne doit pas avoir

Pour le cas où un péage serait établi ~~le produit en sera~~ l'excédant de l'intérêt.

non 1.
oui 123456 7 8 9 10

avis séparé

La ville de Grevenmacher étant la principale intéressée à la construction du pont, il semble que c'est surtout elle qui doit ~~contribuer aux d~~ payer les dépenses auxquelles il donnera lieu; ~~de~~ d'après l'art 3 cependant en supposant ~~que le~~ qu'un péage sera établi et ~~que le~~ qu'il produira ~~5 à 6 mille francs~~, la somme nécessaire pour payer l'annuité de l'emprunt qu'elle contractera, le pont ne lui coûtera absolument rien, tandis qu'il coûtera à l'Etat le montant de son subside ~~ou bien cent mille francs~~ — ce qui paraît inéquitable, et dans cet ordre d'idées ce membre propose à l'art 3 l'amendement

suivant: Dans le cas où un péage
sera établi, le produit en provenant
sera partagé entre l'Etat et la ville
de Genève dans la proportion
des sommes dépensées par l'un et l'autre
pour la construction du pont,

Déposé en séance plénière le 13. Mai 1879

Le Secrétaire

Le Président

L/S

pour le cas où un péage serait établi si
que le produit net en dépassait
l'intérêt à 5 % du capital fourni par
la ville ou le montant de la somme à lui payer
par elle, * l'excédant serait versé dans
la caisse de l'Etat

* pour couvrir les dépenses de construction
du pont projeté.

2063

Luxembourg le 14 Mai 1879.

N° 3782 H
2105 jud.

Monsieur le Président,

En vous transmettant ci-joint en expédition le projet de loi qui détermine la participation de l'Etat dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la Moselle à ou près de Grevenmacher, tel que ce projet a été adopté par la Chambre des députés en sa séance de ce jourd'hui à l'unanimité des voix des membres présents moins une, avec dispense du second vote, je vous prie Monsieur le président, d'inviter le Conseil d'Etat à se prononcer sur la question de la dispense du second vote,

pr. le Directeur général de l'intérieur;
le Directeur général des finances,

[illegible]

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

GRAND-
LUXEM

Conseil

№ 42
210

LETTRE
au 16 M
du

Réponse
du 14 M

№

ANN

GRAND-DUCHÉ
DE
LUXEMBOURG.

Conseil d'État.

№ 4230 gl
2105 Jud.

LETTRE D'ENVOI
au 16 Mai 1879
du

Réponse à la lettre
du 14 Mai 1879

№

ANNEXE.

Luxembourg, le

Vu la dépêche de Mr le Directeur Général de ~~la finance~~ l'intérieur en date du 14 Mai 1879 par laquelle il soumet à l'examen du Conseil la question de dispense du second vote du projet de loi qui détermine la participation de l'Etat dans la dépense de construction d'un pont à établir sur la moselle à ou près de Grevenmacher adopté par la chambre des députés en sa séance du 14 Mai 1879 à l'unanimité des voix des membres présents moins une, et dispensé en même temps du second vote

Vu le dit projet de loi

Vu l'article 59 de la Constitution

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la chambre des députés pour dispenser le dit projet de loi du second vote.

Ainsi délibéré en séance publique le 16 Mai 1879

Le Secrétaire

Le Président
Lyl Lemay